



---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 794

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA RÉALISATION  
DU PROGRAMME DE SUBVENTION À LA RÉALISATION DE  
LOGEMENTS SOCIAUX RELATIVEMENT À DES CONTRAINTES  
DE SITES POUR LES ANNÉES 2013 ET SUIVANTES ET SUR  
L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y  
SONT RATTACHÉS**

---

**Avis de motion donné le 22 janvier 2013  
Adopté le 5 février 2013  
En vigueur le 14 mars 2013**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement autorise une dépense de 300 000 \$ pour le versement de subventions pour les années 2013 et suivantes dans le cadre de l'application du Règlement de l'agglomération sur le programme de subvention à la réalisation de logements sociaux relativement à des contraintes de sites.*

*Ce règlement décrète un emprunt du même montant que la dépense ainsi autorisée, remboursable sur une période de quinze ans.*

## RÈGLEMENT R.A.V.Q. 794

### RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA RÉALISATION DU PROGRAMME DE SUBVENTION À LA RÉALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX RELATIVEMENT À DES CONTRAINTES DE SITES POUR LES ANNÉES 2013 ET SUIVANTES ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Une dépense de 300 000 \$ est autorisée pour le versement, pour les années 2013 et suivantes, de subventions dans le cadre de l'application du *Règlement de l'agglomération sur le programme de subvention à la réalisation de logements sociaux relativement à des contraintes de sites*, R.A.V.Q. 390 et de ses amendements.

**2.** Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

**3.** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

**4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.

**5.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement autorisant une dépense de 300 000 \$ pour le versement de subventions pour les années 2013 et suivantes dans le cadre de l'application du Règlement de l'agglomération sur le programme de subvention à la réalisation de logements sociaux relativement à des contraintes de sites.*

*Ce règlement décrète un emprunt du même montant que la dépense ainsi autorisée, remboursable sur une période de quinze ans.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*